

Directive de procédure n° 5

Modes d'audition

1.0 Cette directive de procédure :

- explique l'objectif des auditions au TASPAAT ;
- décrit les modes d'audition tenus ;
- souligne les éléments à considérer pour déterminer le mode d'audition ;
- explique comment s'opposer au mode d'audition.

2.0 Objectifs des auditions

2.1 Le Tribunal a le pouvoir d'examiner tous les éléments de preuve pertinents, y compris la preuve que la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) n'a pas examinée. Le Tribunal rend une décision selon le bien-fondé du cas. C'est ce qu'on appelle parfois une audition *de novo*.

Le Tribunal tient des auditions afin :

- d'obtenir des éléments de preuve et des observations ;
- de donner aux autres parties participantes la possibilité de procéder à des contre-interrogatoires de témoins et de présenter des observations en réponse ;
- de permettre à un vice-président ou comité de poser des questions, de demander des éclaircissements et d'obtenir d'autres renseignements ;
- de faire preuve d'équité dans les décisions ;
- de prendre des décisions en temps opportun en fonction des meilleurs éléments de preuve disponibles.

3.0 Modes d'audition

3.1 Le Tribunal tient des auditions sous les formes suivantes :

- a. audiences par vidéoconférence ;
- b. audiences par audioconférence (téléphone) ;
- c. audiences en personne ;
- d. audiences hybrides (format mixe) ;
- e. auditions sur documents (par écrit).

3.2 Les appelants doivent indiquer leur préférence concernant le mode d'audition sur l'*Avis d'appel* (formulaire AA). Le Tribunal examine le formulaire AA et les questions en appel. Il détermine ensuite le mode d'audition et l'indique dans la lettre sur les questions en appel. Le mode d'audition est confirmé dans la lettre de certification.

3.3 Le vice-président ou comité saisi de l'appel décide du mode d'audition. Il avise le Tribunal s'il faut modifier le mode d'audition.

3.4 Le Tribunal informe les parties si le vice-président ou comité décide qu'un mode d'audition différent est nécessaire. Il pourrait demander d'autres renseignements aux parties.

4.0 Audiences

4.1 Les audiences permettent aux parties :

- de présenter leurs remarques préliminaires ;
- de présenter des observations ;
- de présenter un témoignage ;
- de contre-interroger des témoins ;
- de répondre aux observations ;
- de présenter oralement leur conclusion au vice-président ou comité.

Les audiences permettent également aux vice-présidents et comités d'interroger les parties et les témoins.

4.2 Le Tribunal tient des audiences sous les formes suivantes :

- a. audiences par vidéoconférence ;
- b. audiences par audioconférence (téléphone) ;
- c. audiences en personne ;
- d. audiences hybrides (format mixe).

4.3 **Audiences par vidéoconférence**

Le Tribunal peut procéder à une audience par vidéoconférence. Ce mode d'audition nécessite un appareil doté d'une caméra Web (ordinateur de bureau, ordinateur portable, tablette ou téléphone intelligent) et d'une vitesse Internet suffisante pour diffuser la vidéo et le son. Le Tribunal transmet aux parties les renseignements dont elles ont besoin pour se connecter à l'audience.

4.4 **Audiences par audioconférence**

Le Tribunal peut procéder à une audience par audioconférence (par téléphone). Le Tribunal transmet aux parties les renseignements dont elles ont besoin pour se connecter à l'audience.

4.5 **Audiences en personne**

Les audiences en personne ont lieu dans les bureaux du Tribunal à Toronto, à Hamilton ou dans d'autres villes de l'Ontario. Le Tribunal choisit généralement le lieu le plus proche de la résidence ou du lieu de travail de l'appelant comme lieu d'audience.

5.0 **Auditions sur documents (par écrit)**

5.1 Certains appels sont examinés en fonction d'observations écrites. Il n'y a pas d'audience. Dans le cadre de ces appels, un vice-président ou comité règle l'appel en examinant les documents au dossier, y compris les observations écrites des parties.

5.2 Les auditions par écrit ne sont généralement pas aussi complexes que les appels instruits en audience.

5.3 Un appel peut convenir aux auditions par écrit si :

- l'appel concerne une question particulière (voir l'[annexe Questions convenant généralement à une audition par écrit](#));
- les faits ne font généralement pas l'objet d'un litige;
- la preuve médicale (si nécessaire) est complète;
- le témoignage n'ajouterait rien aux renseignements déjà fournis dans les documents au dossier.

6.0 Objections au mode d'audition

6.1 Si les parties ne sont pas d'accord avec le mode d'audition choisi, elles doivent :

- écrire au Tribunal pour indiquer le mode qu'elles préfèrent;
- expliquer les raisons pour lesquelles elles croient que le mode d'audition devrait être modifié;
- inclure les raisons pour lesquelles elles croient qu'un témoignage oral est nécessaire ou non.

6.2 Le Tribunal examine l'objection. Il pourrait vouloir en discuter avec les autres parties ou leur demander des observations.

6.3 Si le Tribunal ne parvient pas à un accord avec les parties sur le mode d'audition, l'objection est transmise à un vice-président pour qu'il rende une décision préliminaire.

6.4 Le vice-président ou comité saisi de l'appel décide du mode d'audition. Si une partie n'est pas d'accord avec la décision préliminaire, elle peut soulever la question à titre de question préliminaire au vice-président ou comité lors de l'audience.

6.5 Si le Tribunal poursuit le traitement d'un appel en vue d'une audition par écrit, la partie qui s'y oppose doit expliquer les raisons pour lesquelles elle croit qu'une audience est appropriée dans ses observations écrites. Le vice-président saisi de l'appel examine la demande d'audience avant d'examiner l'appel sur le fond.

6.6 Si le vice-président estime qu'une audience est nécessaire, il demande au Tribunal de préparer l'appel en vue d'une audience. Si le vice-président n'estime pas qu'une audience est nécessaire, il prendra une décision en fonction des documents au dossier. C'est pourquoi les observations des parties doivent être complètes.

7.0 Références et ressources

7.1 Cadre juridique

Paragraphe 124 (3) (modes d'audition du Tribunal), articles 123 (compétence du Tribunal) et 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

7.2 Directives de procédure connexes

Directive de procédure n° 1 : Marche à suivre pour interjeter appel au TASPAAT

Directive de procédure n° 9 : Preuve

Directive de procédure n° 21 : Qui peut assister à une audience

Directive de procédure n° 33 : Rôle du vice-président greffier du TASPAAT

Directive de procédure n° 36 : Signification et dépôt de documents

Directive de procédure n° 39 : Indemnités et remboursements de frais

Annexe

Questions convenant généralement à une audition par écrit

- a. Délai d'appel en vertu de l'article 120 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*
- b. Demandes de l'employeur concernant les virements au Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR)
- c. Coûts d'indemnisation de l'employeur
- d. Prestations pour perte de gains ou d'invalidité temporaire de moins de 4 semaines
- e. Base salariale
- f. Déduction des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC), soit à une perte de gains (PG) ou à une perte économique future (PÉF).
- g. Droit continu à une indemnité aux termes du paragraphe 147 (4)
- h. Capitalisations
- i. Demandes d'indemnisation pour perte auditive lorsque la question est celle du degré de déficience
- j. Droit à des prestations de soins de santé
- k. Taux d'une indemnité pour perte non financière (PNF) pour une déficience organique
- l. Taux d'une pension d'invalidité permanente (IP) organique, sans demande liée à une perte de gains